

COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

TRIBUNAL DU TRAVAIL
D'ABIDJAN

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE N° 887
/CS1 du 06/06/2019

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du Jeudi six juin deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

RG N° 1277/18

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM Président;

AFFAIRE :

Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN Assesseur employeur;

Dame Fatima Mourad
épouse FAKRY

Monsieur SORO ZETIN Assesseur travailleur;

C/

Avec l'assistance de maître COULIBALY ALAMADOGO,
Greffier dudit tribunal ;

La Société NAKCID et
ATTIA Davy Henry Claude
Samuel

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Entre

Dame Fatima Mourad épouse FAKRY, née le 06/11/1991 à Abidjan, de nationalité Ivoirienne, Ex employé de la Société New Agenda Kronos CI Diffusion « NAKCID ».

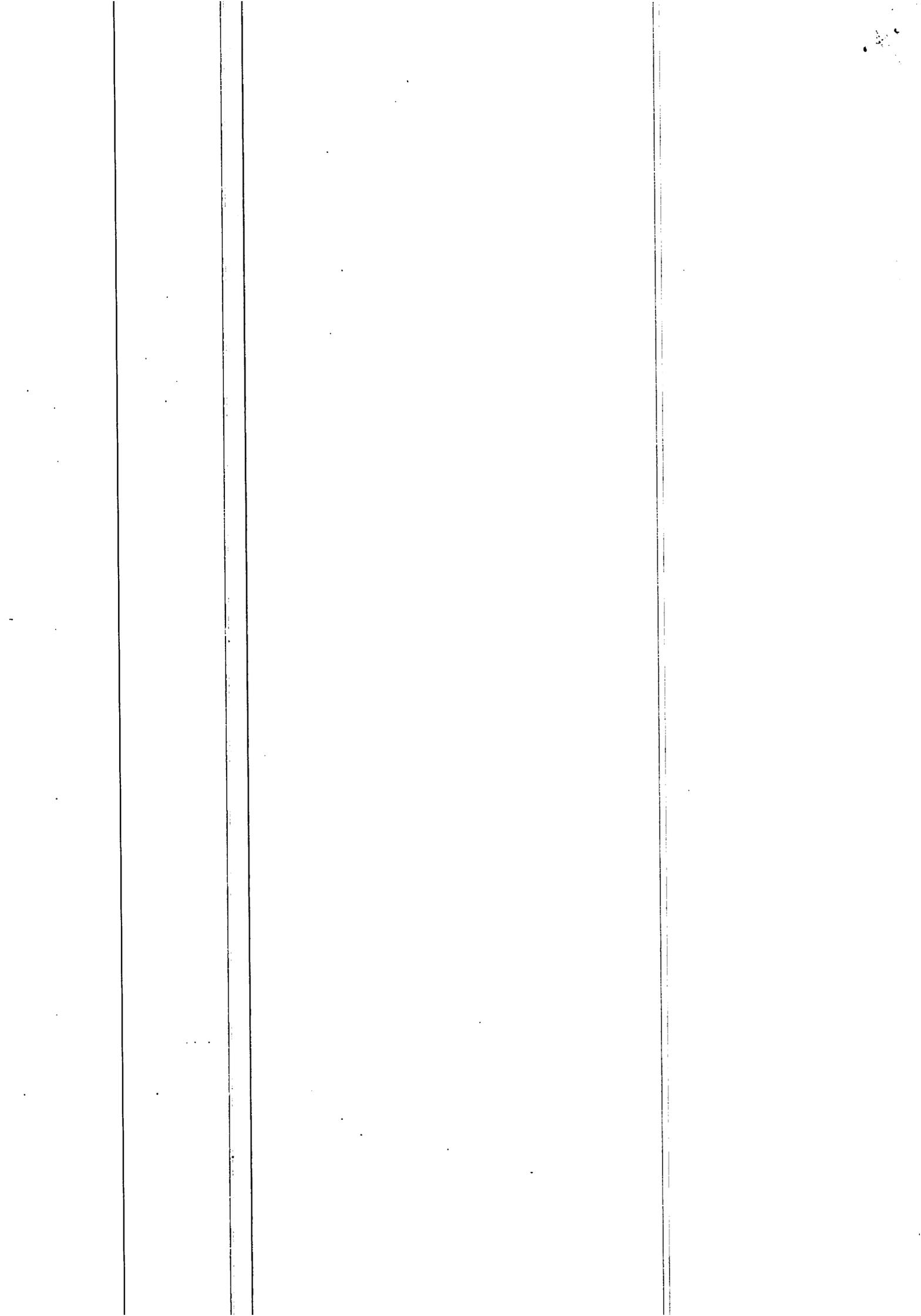
Et

1 / La Société New Agenda Kronos CI Diffusion « NAKCID » SARL ayant son siège social à Abidjan Treichville cité Policière, 08 BP 4025 Abidjan 08,

2/ ATTIA Davy Henry Claude Samuel, représentant légal de la Société New Agenda Kronos CI Diffusion « NAKCID » SARL, de nationalité Ivoirienne

Ayant tous deux pour Avocat la SCPA DOGUE-ABBE YAO et Associés;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation;

Où les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

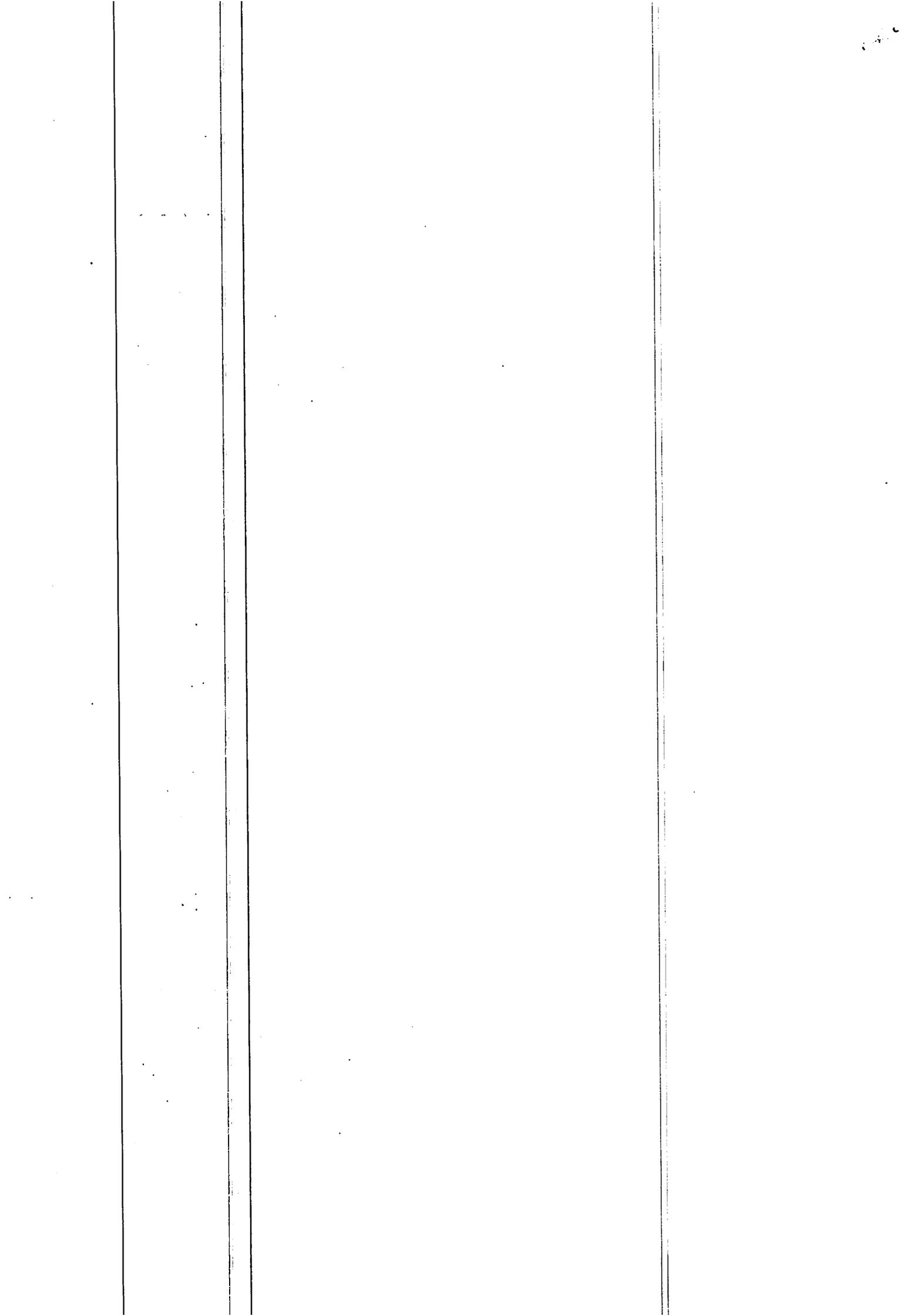
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Exposé du litige

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal du Travail d'Abidjan, le 18 Octobre 2018, madame Fatima Mourad épouse FAKRY a fait citer la Société New Agenda Kronos CI Diffusion « NAKCID » et son représentant légal, monsieur ATTIA Davy Henry Claude Samuel, par-devant ladite juridiction pour obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de ceux-ci à lui payer:

- 1.650.000 F d'indemnité de licenciement,
- 4.500.000 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 3.150.000 F à titre d'indemnité compensatrice de congés ;
- 2.250.000 F à titre d'indemnité compensatrice de congés sur préavis;
- 2.000.000 F à titre de reliquat de salaire 2017 (Août, Septembre, Octobre et Novembre);
- 4.500.000 F à titre d'arriérés de salaire (Décembre 2017, janvier et février 2018);
- 1.200.000 F à titre de Billet d'avion 2017;
- 200.000 F à titre de Billet d'avion 2018;
- 275.015.400 F à titre de commissions CGRAE ;
- 6.000.000 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;
- 18.000.000 F à titre de de dommages et intérêts pour non délivrance de bulletin de salaire ;
- 18.000.000 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS,
- 18.000.000 F à titre de dommages et intérêts pour irrégularité de la lettre de licenciement ;

Elle a sollicité, en outre, l'exécution provisoire de la décision à intervenir;



Au soutien de son action, madame Fatima Mourad épouse FAKRY expose qu'elle a intégré la société NAKCID, le 18 juin 2014 en qualité de commercial puis nommée successivement aux postes de chef du service commercial le 1er juillet 2015, directrice générale adjointe par intérim le 09 septembre 2016 et enfin, directrice générale adjointe le 02 janvier 2017 ;

Poursuivant, elle indique qu'en cette dernière qualité, elle exerçait les fonctions de responsable commercial et de directrice des ressources humaines ;

Elle ajoute également que conformément à son nouveau statut et au contrat signé le 02 juin 2016 par les parties, sa rémunération mensuelle a été portée à 1.500.000 F, outre les autres avantages ;

Toutefois, avance-t-elle, elle ne percevait de la société NAKCID que la somme mensuelle de 1.000.000 F, le reliquat de 500.000 F lui était payé en main propre par monsieur ATTIA Davy Henry Claude Samuel, le représentant légal de ladite société ;

Elle soutient que cette situation lui cause un réel préjudice pour la simple raison que celui-ci ne lui versait pas régulièrement cette quote-part ; D'où le montant des arriérés indiqué dans sa requête ;

Par ailleurs, relativement à la fin de son contrat, elle explique que celle-ci fait suite à son interdiction par son employeur d'accéder à son bureau et à l'entreprise comme constaté dans le procès-verbal qu'elle verse au dossier ;

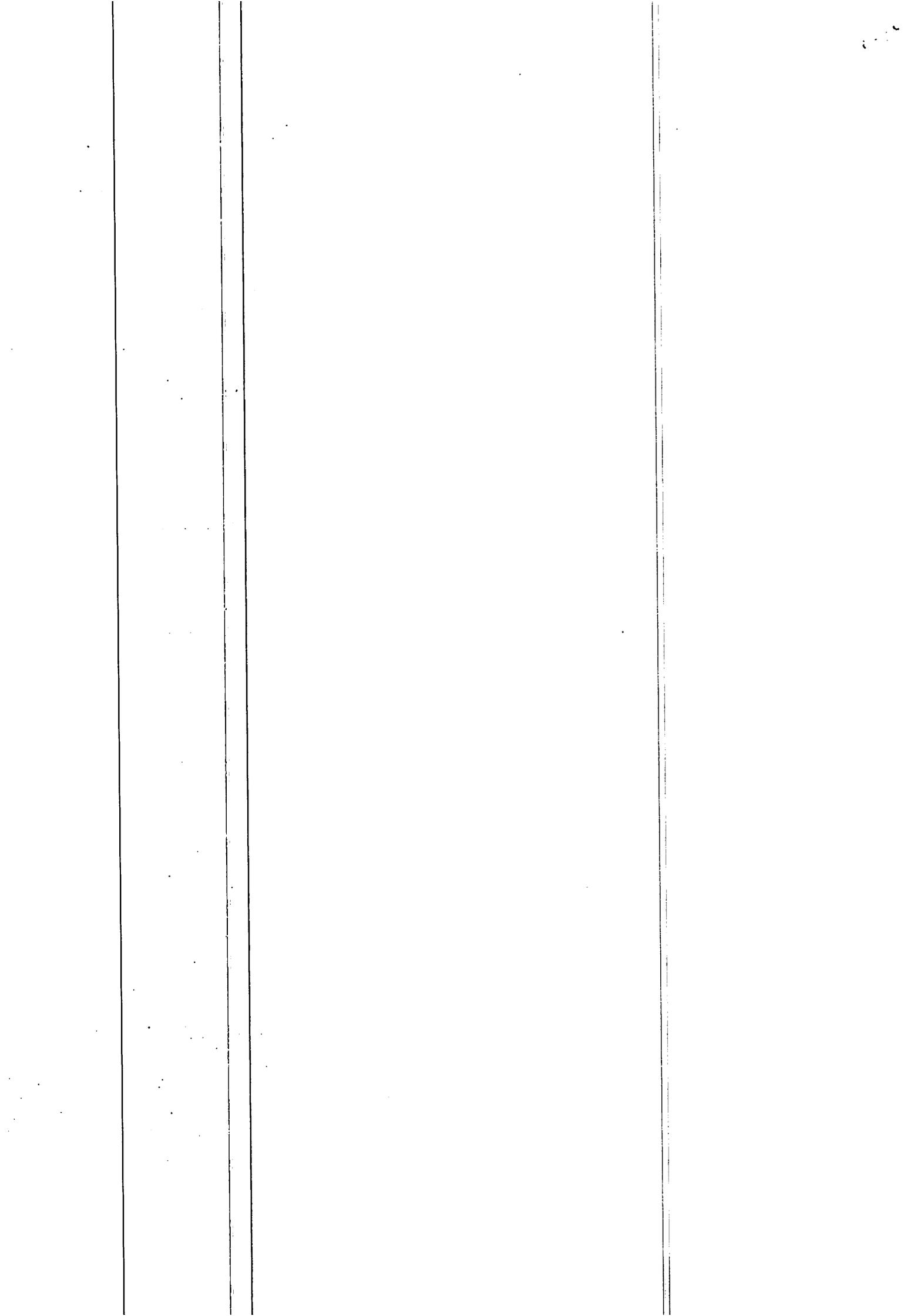
Estimant donc que cette rupture imputable à celui-ci est abusive, elle sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer les sommes sus indiquées ;

Suite à l'échec de la tentative de conciliation devant le Tribunal, la cause a été renvoyée à l'audience publique pour les échanges d'écritures ;

En réplique, la Société New Agenda Kronos CI Diffusion « NAKCID » et son représentant légal, monsieur ATTIA Davy Henry Claude Samuel ont plaidé, au principal, le sursis à statuer en raison de l'action initiée devant le juge d'instruction pour faux et usage de faux ;

En effet, ils expliquent que le contrat de travail du 02 juin 2016 brandi par la demanderesse et dans lequel elle prétend avoir un salaire mensuel de 1.500.000 F est un faux pour la simple raison qu'ils ne l'ont jamais signé ;

En réalité, font-ils remarquer, celle-ci n'a toujours perçu qu'un salaire mensuel de 1.000.000 F comme l'attestent les bons de caisses versés au dossier ;



Au fond, ils ont d'une part, sollicité la mise hors de cause monsieur ATTIA Davy Henry Claude Samuel qui n'est que le représentant de la SARL NAKCID et, d'autre part, conclu au mal fondé des prétentions de la demanderesse ;

Au cours de la mise en état ordonnée par le Tribunal à cet effet, et surtout sur les circonstances de la rupture des relations contractuelles, madame Fatima Mourad épouse FAKRY a fait savoir que le contrat en cause n'est pas un faux et qu'elle entend s'en servir pour la suite de la procédure ;

De leur côté, les défendeurs ont maintenu leur explications ;

DES MOTIFS

En la forme

- Sur le caractère de la décision

La Société New Agenda Kronos CI Diffusion et monsieur ATTIA Davy Henry Claude Samuel ont conclu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

Madame Fatima Mourad épouse FAKRY a introduit son action dans les formes légales ;

Il sied donc de la déclarer recevable;

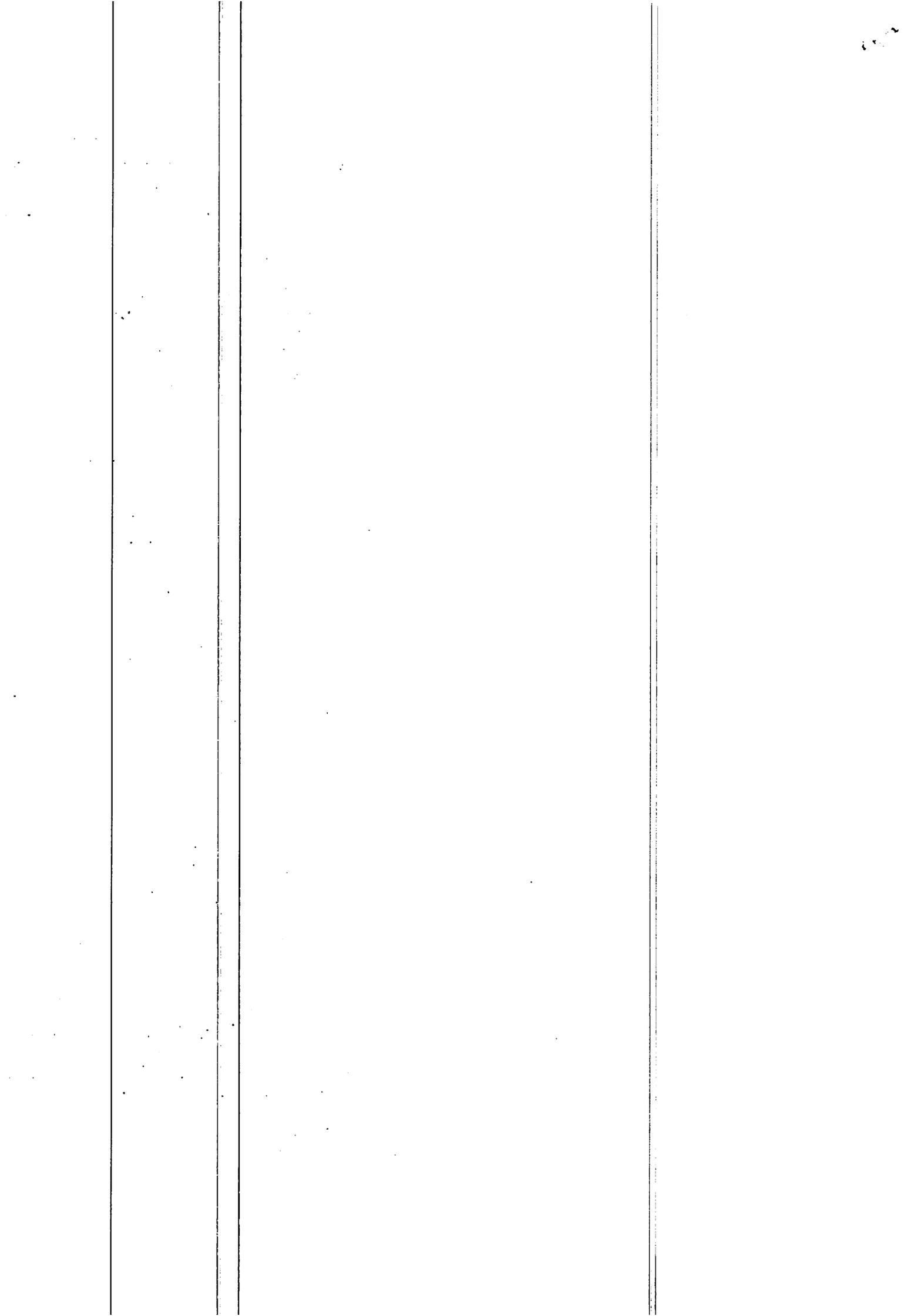
- Sur le sursis à statuer

Estimant avoir été abusivement licenciée, madame Fatima Mourad épouse FAKRY a sollicité la condamnation de la Société New Agenda Kronos CI Diffusion et de monsieur ATTIA Davy Henry Claude Samuel à lui payer des sommes d'argent à titre de droits légaux de rupture et de divers dommages-intérêts;

Aussi est-il acquis aux débats que la réponse à ces chefs de demandes tient non seulement compte des circonstances de la rupture de son contrat mais plus encore, du montant de la rémunération mensuelle, base de calcul des montants découlant desdites demandes ;

Or, il est constant tel qu'il résulte des pièces du dossier que les défendeurs contestent le montant du salaire mensuel de la demanderesse porté sur ledit contrat;

En effet, ils estiment que celui-ci de 1.000.000 F et non de 1.500.000 F comme elle le prétend;





Pis, ils ont, préalablement à la saisine du Tribunal du travail par celle-ci, déposé contre elle, une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour les faits de faux et usage de faux;

De ce qui précède et vu que le salaire mensuel, notamment celui contenu dans le contrat de travail argué de faux, est déterminant pour la suite du litige, le présent procès ne peut connaître son dénouement sans la décision de l'action pénale en faux principal ;

Dès lors, dans cette attente, il y a lieu de sursoir au jugement de la présente cause ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare madame Fatima Mourad épouse FAKRY recevable en son action;

Avant dire droit,

Ordonne le sursis à statuer dans l'attente des suites de l'action devant la juridiction pénale ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

